



**UNITED
AGAINST
TORTURE**



GUIDE

SUR LES GARANTIES
JUDIÇAIRES
DU DÉTENU

BÉNIN 



GUIDE

SUR LES GARANTIES
JUDIÇAIRES
DU DÉTENU



| Sigle / Abréviation | Signification |
|--------------------------------|--|
| ACAT | Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture |
| CBDH | Commission Béninoise des Droits de l'Homme |
| CAT | Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| CEDEF | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CERD | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale |
| CFD | Code Foncier et Domanial |
| CP | Code Pénal |
| CPP | Code de Procédure Pénale |
| FIACAT | Fédération Internationale des ACAT |
| JLD | Juge des Libertés et de la Détention |
| LCDP | Loi portant lutte contre la drogue et les précurseurs |
| LA | Loi sur les Assurances |
| LLC | Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et les infractions connexes |
| LVF | Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes |
| MNP | Mécanisme National de Prévention (de la torture et des mauvais traitements) |
| OIP | Observatoire International des Prisons |
| OPCAT | Protocole facultatif à la Convention contre la Torture |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PIDCP | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques |
| UA / OUA | Union Africaine / Organisation de l'Unité Africaine |
| WCADP | World Coalition Against the Death Penalty (Coalition mondiale contre la peine de mort) |



L'UATC

Le consortium United Against Torture (UATC) est un projet financé par l'UE qui met en commun les forces et l'expertise de six organisations internationales de lutte contre la torture, en partenariat avec plus de 200 organisations de la société civile et d'autres partenaires dans plus de 100 pays, afin de renforcer et accroître la prévention de la torture, la protection, la réhabilitation et les contentieux stratégiques.

La FIACAT

La Fédération internationale des ACAT, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, d'inspiration chrétienne, créée en 1987, qui lutte pour l'éradication de la torture et l'abolition de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur trois continents ; 16 sont actives en Afrique subsaharienne.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances régionales et internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions régionales et internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux de privation de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité.



Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant notamment les États à supprimer cette peine inhumaine de leur législation et en sensibilisant les faiseurs d'opinion, chefs religieux et coutumiers à l'abolition.

La FIACAT est membre-fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), le Consortium United Against Torture (UATC), la Plateforme droits humains (PDH), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED). Elle est également membre du F3E et du Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des actrices de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant d'inspiration chrétienne pour l'éradication de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la peine de mort, afin de les convaincre d'agir pour leur abolition et éradication.



L'ACAT-BÉNIN





L'ACAT Bénin a été créée en 1989. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1992.

L'ACAT Bénin s'est donnée pour mission, de sensibiliser, d'éduquer, de former la population sur la thématique des droits de l'homme, et plus particulièrement sur l'abolition de la torture et de la peine de mort. Pour accomplir ses missions, l'ACAT-Bénin veille à l'amélioration des conditions de détention en effectuant des visites régulières des prisons. L'ACAT Bénin documente également les cas de torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants et alerte les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes - France
+33 (0)1 58 64 10 47 
fiacat@fiacat.org 

ACAT BÉNIN

03 BP 0394
Cotonou – Bénin
+229 01 97 60 41 42 
acatbenin.ca@gmail.com 



SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 01

Le cadre juridique et institutionnel de la privation de liberté

- 1 Les sources internationales et régionales**
- 2 Les fondements constitutionnels et légaux**
- 3 Les institutions nationales compétentes**

PARTIE 02

La détention au cours de la procédure pénale

- 1 La garde à vue**
- 2 La détention provisoire**
- 3 Les catégories de personnes concernées**

PARTIE 03

Les recours et la surveillance des droits du détenu

- 1 Les acteurs de la surveillance**
- 2 Les voies de recours**
- 3 Le droit à la réparation**

PARTIE 04

Outils pratiques et
modèles types

- 1** Les outils d'identification et de traçabilité
- 2** Les mécanismes d'accès et de visite
- 3** Lettres types et modèles de recours
- 4** Tableau récapitulatif des durées de détention
- 5** Textes et références utiles
- 6** Modèles types
- 7** Outil pratique : schéma des phases de la procédure pénale et de la détention provisoire

CONCLUSION



INTRODUCTION

Ce guide sur les garanties judiciaires du détenu est un document essentiel à l'intention de toute personne privée de liberté, de ses proches, de ses avocats des acteurs de la chaîne pénale, ainsi que ceux de la société civile en République du Bénin. Son objectif principal est de fournir des informations claires, accessibles et précises sur les droits, devoirs et garanties judiciaires qui régissent la détention, de la phase d'interpellation jusqu'à la réinsertion sociale.

L'accès à l'information est le premier des droits pour quiconque se trouve sous le contrôle de l'État. Ce guide vise à démystifier la procédure pénale et le fonctionnement du milieu carcéral, permettant ainsi aux personnes concernées d'exercer leurs droits de manière effective et de comprendre les recours disponibles.

Les informations contenues dans ce document prennent en compte les dispositions du code pénal actualisé qui consacre notamment l'abolition de la peine de mort et introduit de nouvelles peines (travail d'intérêt général, jour-amende) ainsi que des aménagements de peine.

Le code de procédure pénale tel que modifié renforce les garanties judiciaires, notamment le rôle du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) et la réglementation des délais de prescription et de la détention provisoire.

Ce guide est structuré pour suivre le parcours du détenu et répondre aux questions essentielles à chaque étape de la procédure.

Ces textes consacrent les principes fondamentaux que sont la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le respect de la dignité humaine en toutes circonstances.

Ce guide s'inscrit dans le contexte des importantes réformes législatives menées en République du Bénin pour moderniser son arsenal juridique et le mettre en conformité avec ses engagements internationaux en matière de droits humains.



PARTIE I

LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ

PARTIE 01 Le cadre juridique et institutionnel de la privation de liberté



1

LES SOURCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

La République du Bénin a ratifié plusieurs instruments internationaux garantissant la protection de la dignité humaine et l'interdiction de la torture. Ces textes obligent l'État béninois à prévenir et sanctionner tout acte de torture, à garantir la dignité et la sécurité de toute personne, même détenue.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10 DÉCEMBRE 1948

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LA TORTURE ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 1984

Article 1er

1. « Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne,

ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

Article 2

1. « Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

Article 16

1. « Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU TRAITEMENT DES DÉTENU S ADOPTÉS LE 14 DÉCEMBRE 1990 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NA TIONS UNIES

« (...) Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies (...) »

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ADOPTÉE LE 27 JUIN 1981

Article 5

1. « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (OPCAT, 2002)

L'OPCAT vise à prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté (prisons, commissariats, hôpitaux psychiatriques, etc.) :

Article 1

Établit l'objectif de prévention par la mise en place de mécanismes de visites régulières dans les lieux de détention.

Article 3

Oblige chaque État partie à établir un ou plusieurs Mécanismes Nationaux de Prévention (MNP).

Article 17

Impose la création effective du MNP dans un délai d'un an après la ratification.

Article 18 (1) et (2)

Garantit l'indépendance, les ressources et l'immunité des membres du MNP.

Article 19

Confère au MNP le droit de : visiter librement les lieux de détention, s'entretenir sans témoin avec les détenus et formuler des recommandations pour améliorer leurs conditions de détention.

Article 21

Interdit toute sanction, menace ou représailles contre un détenu ayant communiqué avec le MNP.

Le Mécanisme National de Prévention (MNP) a été institué par la loi N° 2024-22 du 26 juillet 2024 relative à la commission béninoise des droits de l'homme et est au sein de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (CERD, 1965)

La CERD garantit que toute personne, y compris les détenus, jouit de ses droits sans distinction de race, couleur, ascendance ou origine ethnique.

Article 2

Oblige les États à prévenir, interdire et éliminer toute discrimination raciale par les autorités publiques, y compris dans le système judiciaire et pénitentiaire.

Article 5

Reconnaît expressément à toute personne sans distinction :

(a) le droit à l'égalité devant la loi ;

(b) le droit à une protection égale contre toute violence ou atteinte à sa personne, qu'elle émane de fonctionnaires ou de particuliers ;

(d) (i) le droit à la liberté de circulation et de résidence ;

Ces garanties s'appliquent aux détenus étrangers, minorités ethniques ou raciales, et interdisent toute discrimination dans le traitement carcéral ou judiciaire.

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF, 1979)

La CEDEF vise à garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, y compris dans l'accès à la justice et la protection contre les abus pendant la détention.

Article 2 (c)

Oblige l'État à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.

Article 5 (a)

Obliger l'État à modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Article 12 (1)

Reconnaît le droit des femmes à des soins de santé appropriés, y compris pendant la détention.

Article 15 (1) et (2)

Garantit l'égalité des femmes devant la loi et dans toutes les procédures judiciaires.

Les femmes détenues doivent être traitées avec respect de leur dignité, bénéficier d'un suivi médical adapté (grossesse, maternité) et être séparées des hommes dans les établissements pénitentiaires.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (CDE, 1989)

La CDE protège les enfants privés de liberté contre toute forme d'abus, de négligence ou de traitement inhumain, en favorisant leur réinsertion sociale.

Article 3 (1)

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision judiciaire, y compris en matière de détention.

Article 37 (b) à (d)

- Nul enfant ne doit être privé de liberté arbitrairement ou illégalement ;
- La détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible ;
- Les enfants doivent être séparés des adultes et avoir le droit de maintenir le contact avec leur famille ;
- Tout enfant privé de liberté doit avoir accès à une assistance juridique et à un contrôle judiciaire rapide.

Article 40 (2)

Garantit les droits procéduraux de tout enfant poursuivi pénalement (présomption d'innocence, information des charges, défense, jugement équitable).

Ces droits sont repris dans la Loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de la détention préventive et peines applicables aux mineurs, et dans les articles 689 et suivant du Code de procédure pénale.

L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES : Les règles nelson mandela adoptées par l'assemblée générale des nations unies en décembre 2015

(résolution 70/175 du 17 décembre 2015)

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, universellement connu sous le nom de Règles Nelson Mandela, constitue la référence incontournable du droit international en matière de traitement humain des personnes privées de liberté. Adoptées pour établir les normes minimales de bonne gestion pénitentiaire, elles placent la dignité humaine au centre de toutes les dispositions, réaffirmant que l'objectif principal de la détention est la réinsertion sociale.

Les règles énoncent clairement les droits inaliénables du détenu :

Dignité et non-discrimination

La Règle 1 pose le principe que tout détenu doit être traité avec le respect dû à sa dignité. La Règle 2 interdit explicitement toute discrimination basée sur la race, le sexe, la religion ou l'opinion politique.

Interdiction des mauvais traitements

La Règle 4 établit l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droit à la santé

La Règle 27 garantit le droit à des soins de santé de la même qualité que ceux disponibles dans la société (principe d'équivalence).

Contact avec l'extérieur

La Règle 58 assure le droit de maintenir des liens familiaux et sociaux, en autorisant la communication (correspondance et visites) avec la famille et les amis à intervalles réguliers.

Garanties et recours :

En matière disciplinaire, la Règle 40 exige que le détenu puisse connaître l'accusation portée contre lui et ait la possibilité de se défendre.

Ensemble, ces dispositions garantissent que, même privé de liberté, l'individu conserve un socle de droits fondamentaux dont le respect est essentiel pour son humanité et sa réintégration réussie dans la société.

LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE DE 2002

(Lignes directrices de Robben Island) :

Préambule

« Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Article 18

« Les États devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte » ;

« En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ».

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Article 7

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ».

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

2

LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET LÉGAUX

La Constitution du Bénin du 11 décembre 1990, telle que modifiée dispose en son article 18 que :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 19 punit tout agent de l'État coupable de tels actes. Ces principes sont renforcés par le Code de procédure pénale qui fixe les règles de la garde à vue et de la détention provisoire.

LOI N° 2025-20 DU 17 DÉCEMBRE 2025 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 90-32 DU 11 DÉCEMBRE 1990

portant constitution de la République
du Bénin, telle que révisée par la loi n°
2019-40 du 07 novembre 2019.

Extrait du préambule

« (...) *Nous, Peuple béninois,*

Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent naguère les nôtres ;

Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle ;

Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne (...) »

Article 18

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.»

Article 19

« Tout individu, tout agent de l'État qui se rendait coupable d'acte de torture ou de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et des libertés publiques. »

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (CPP) ADOPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2012, MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N°2018-14 DU 14 FÉVRIER 2018, LA LOI N°2020-23 DU 29 SEPTEMBRE 2020,

la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022, la loi n°2022-37 du 20 décembre 2022 et la loi n°2025-06 du 02 juillet 2025

La privation de liberté ne doit pas porter atteinte aux autres droits dont bénéficie tout citoyen.

Parce que la liberté est la règle et la détention l'exception, cette mesure doit être strictement encadrée pour éviter les peines illégales, traitements cruels inhumains ou dégradants.

Cette garantie est consacrée par le Code de procédure pénale en son article 145 puisqu'il y est clairement admis que « Nul ne peut être détenu s'il n'a été préalablement condamné sauf les cas de garde à vue et de détention provisoire. L'inculpé, présumé innocent, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction, il peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire. L'inculpé peut également et à titre exceptionnel, être placé en détention provisoire. »

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise par un Officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête judiciaire. Même si la loi n°2025-06 du 02 juillet 2025 n'a pas modifié les dispositions de l'article 145 du code de procédure pénale, les gendarmeries ont été supprimées.

En effet, la loi n°2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la police républicaine en République du Bénin a fusionné les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ;

La détention provisoire est une mesure ordonnée par un magistrat (Juge des libertés et de la détention, Procureur de la République, Juge correctionnel) dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte contre un individu du chef d'une infraction à la loi pénale.

Elle intervient à un moment où les indices et les charges ne sont pas réunis puisque la procédure peut s'achever par une décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe rendue en faveur de l'inculpé, l'accusé ou le prévenu. C'est en cela qu'elle constitue une entorse à la présomption d'innocence.

Ces deux mesures (la garde à vue et la détention provisoire) interviennent avant le jugement.

La loi n°2024-22 (26 juillet 2024) confère à la CBDH la qualité d'institution nationale des droits de l'homme et lui attribue, notamment, les missions listées à l'article 5 (promotion et protection des droits humains avis, enquêtes, recommandations, coopération, rapports, réception des plaintes, etc.) et les pouvoirs spécifiques du Mécanisme National de Prévention (MNP) prévus à l'article 6 (contrôle des lieux de privation de liberté, entretiens confidentiels, accès à l'information, recommandations, suivi).

Loi N° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin

Article 198 : interdiction de torture

« Toute torture de l'enfant visant à le punir, l'intimider, exercer sur lui une pression pour lui arracher des renseignements ou des aveux, d'un acte qu'il a commis ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est interdite.

Même lorsque l'auteur de telles violences, souffrances et douleurs est un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, ce dernier est poursuivi. »

Article 199 : Traitements cruels et inhumains

« Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont définis comme tous actes visant la soumission de l'enfant à des actes de brutalité, de privation ou de séquestration susceptibles de porter atteinte à sa santé physique ou mentale ou à son équilibre affectif et psychologique. »

3

LES INSTITUTIONS NATIONALES COMPÉTENTES

Plusieurs institutions veillent au respect des droits du détenu :

Le Ministère de la Justice et de la Législation supervise la politique pénitentiaire par le biais de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB).

L'Agence Pénitentiaire du Bénin est une structure sous tutelle du ministère en charge de la Justice. Créée par le Décret n°2017-572 du 13 décembre 2017, elle est investie des missions suivantes :

- **Gestion des établissements pénitentiaires** : Elle assure la gestion des établissements d'exécution des peines privatives de liberté ou pour peines et des maisons d'arrêt.
- **Protection des droits** : Elle protège les intérêts sociaux et veille au strict respect des droits et de la dignité des personnes détenues.
- **Sécurité pénitentiaire** : En collaboration avec les autorités des forces de sécurité, elle organise la sécurité des établissements et la protection des détenus.
- **Exécution des peines** : Elle est chargée du suivi de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées contre les personnes condamnées.
- **Participation aux procédures judiciaires** : Elle collabore au traitement des dossiers de grâce, de remise de peines, de libération conditionnelle, de réhabilitation et d'amnistie. Elle contribue également à l'exécution, en cas de nécessité, des peines alternatives à l'emprisonnement (comme le travail d'intérêt général ou le jour-amende mentionnés dans le Code Pénal).
- **Réinsertion Sociale** : Elle initie ou contribue aux mesures destinées à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes condamnées

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)

En vertu des articles 5 et 6 de la Loi n°2024-22, la CBDH, est l'acteur national clé pour la prévention, la détection et la réparation des violations des droits des détenus : inspection des lieux, entretiens confidentiels, réception des plaintes, recommandations, suivi, coopération internationale et appui aux victimes. Par son statut de MNP, elle transforme les obligations internationales (OPCAT, CAT) en actions concrètes sur le terrain pour améliorer durablement le respect des droits de l'homme en milieu carcéral.

A l'analyse de ces dispositions, la CBDH dispose des pouvoirs pratiques :

A) accès et inspection des lieux de détention

- Visites régulières, inopinées ou notifiées dans tous les lieux de privation de liberté (maisons d'arrêt, commissariats, établissement d'exécution des peines privatives de liberté ou pour peines, hôpitaux psychiatriques, centres d'enfance, etc.).
- Libre choix des lieux à visiter, de la durée des visites et des personnes rencontrées (constater directement les conditions matérielles, la surpopulation, l'accès à l'eau, la santé, l'hygiène et les allégations de mauvais traitements.)

B) entretiens confidentiels et collecte d'informations

- Rencontres privées sans témoin avec des détenus (directement ou via interprète) pour recueillir des témoignages en toute confidentialité.
- Accès aux registres (écrou, mouvements, dossiers) et à toute information utile sur le nombre et la situation des personnes détenues (permettre des investigations indépendantes et protéger les sources contre les représailles.)

C) enquêtes, recommandations et suivi

- Après une visite, la CBDH formule des recommandations écrites aux autorités compétentes (ministère de la Justice, APB, parquet, etc.).

- Elle suit la mise en œuvre de ces recommandations et peut relancer les autorités si les améliorations ne sont pas réalisées (transformer les constats en mesures concrètes (soins médicaux, séparation des détenus vulnérables, respect des délais de détention, etc.).

D) réception de plaintes et actions individuelles

- La Commission reçoit requêtes individuelles et collectives, diligente des enquêtes et peut aider les victimes à ester en justice (y compris en se constituant partie civile) ou orienter vers les juridictions compétentes (donner un recours effectif aux détenus victimes de violations)

E) sensibilisation, formation et prévention

- Organisation de campagnes de sensibilisation pour le personnel pénitentiaire et les forces de défense et de sécurité (droits des détenus, non-usage de la torture, respect de la dignité).
- Formations sur les normes internationales (OPCAT, CAT, CEDEF, CDE, CERD) et diffusion de guides pratiques (réduire les pratiques abusives par la prévention et le renforcement des capacités)

F) coopération internationale et rapports

- La CBDH coopère avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) et d'autres organes onusiens/africains ; elle élabore et soumet les rapports périodiques et ad hoc et assure le suivi des observations faites par ces organes (aligner la situation nationale sur les standards internationaux et bénéficier d'un appui technique.).

La société civile assure son rôle de plaidoyer et d'assistance juridique indirecte aux personnes privées de liberté par les actions suivantes, documentées dans le Guide sur les garanties judiciaires du détenu :

Plaidoyer et lutte contre l'impunité : Le plaidoyer est mené à l'échelle nationale, régionale et internationale pour influencer les politiques et les pratiques.

- Plaidoyer international (FIACAT) : La FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) représente son réseau auprès des organismes internationaux et régionaux (ONU, Conseil de l'Europe, CADHP) pour faire remonter les préoccupations de terrain et obtenir l'adoption de recommandations par les gouvernements. Elle lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.
- Alerte et documentation (ACAT-Bénin) : L'ACAT-Bénin documente les cas de torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle alerte ensuite les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme.
- Plaidoyer systémique : L'ACAT-Bénin et la FIACAT s'engagent à rencontrer les autorités béninoises et les institutions internationales pour faire accélérer les procédures judiciaires pour désengorger les prisons et lutter contre la détention provisoire injustifiée.
- Assistance et suivi judiciaire : L'assistance n'est pas directement fournie par les bénévoles, mais est assurée par un processus d'identification des cas et de recours à des professionnels du droit.
- Visites et surveillance : L'ACAT-Bénin veille à l'amélioration des conditions de détention en effectuant des visites régulières des établissements pénitentiaires.
- Identification des cas abusifs : Les membres de la société civile, dotés d'une fiche de suivi du détenu, auditionnent les détenus pour identifier les cas de détention excessive ou abusive.
- Avocat référent : Le bénévole n'est pas un avocat. Après avoir constaté une détention abusive et relevé les éléments, il se réfère à l'avocat.
- Action juridique : C'est l'avocat référent qui vérifie les éléments et, en étroite collaboration avec l'ACAT-Bénin, décide de la démarche juridique à suivre pour que la violation des droits des personnes détenues soit réparée. Le bénévole sert d'accompagnateur éducatif et d'ami qui écoute le détenu.



PARTIE II

LA DÉTENTION AU COURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE

PARTIE 02 La détention au cours de la procédure pénale



Le guide sur les garanties judiciaires du détenu - Bénin

1 LA GARDE À VUE

La garde à vue est une mesure provisoire de privation de liberté décidée par un officier de police judiciaire (OPJ) lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis une infraction.

Elle est prévue aux articles 57 à 65 du CPP. Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures.

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont conduites devant le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, de la prolongation du délai de la garde à vue qui, dans tous les cas, ne peut excéder huit (08) jours.

Le gardé à vue a les droits suivants (art. 59 CPP) :

- être informé des faits qui lui sont reprochés ;
- être assisté d'un avocat dès le début de l'audition/interrogatoire ;
- être examiné par un médecin de son choix ;
- prévenir un membre de sa famille ;
- être traité avec respect et dignité.

2 LA DÉTENTION PROVISOIRE

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle ordonnée par un juge lorsqu'il existe des indices graves de participation à une infraction (art. 146 CPP). Elle doit être strictement nécessaire à la poursuite de l'instruction et à la manifestation de la vérité.

Les délais légaux sont fixés à l'article 147 CPP :

La durée de la détention provisoire est strictement encadrée par la loi. Elle varie selon la gravité de l'infraction (correctionnelle ou criminelle) et la situation personnelle de l'inculpé.

En matière correctionnelle (délits)

Les délits sont soumis à deux régimes de délais :

A) délai abrégé : quarante-cinq (45) jours

- Ce délai s'applique uniquement lorsque la peine maximale encourue est inférieure à deux (02) ans d'emprisonnement.
- L'inculpé doit, en outre, être domicilié en République du Bénin et n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

B) délai ordinaire : douze (12) mois

- Dans tous les autres cas de délit (non éligibles au délai abrégé), la détention provisoire initiale ne peut excéder six (06) mois.
- Si le maintien en détention est jugé nécessaire, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut ordonner une prolongation de six (06) mois, renouvelable une seule fois.
- La durée maximale totale de la détention provisoire en matière correctionnelle est donc de douze (12) mois.

En matière criminelle (crimes)

Les crimes obéissent également à deux régimes de délais :

A) crimes de droit commun : vingt-quatre (24) mois

- La durée initiale de la détention provisoire est de six (06) mois.
- Si le maintien en détention est justifié, le JLD peut ordonner des prolongations de six (06) mois chacune, renouvelables trois (03) fois.
- La durée maximale totale de la détention provisoire est donc fixée à vingt-quatre (24) mois.

B) crimes aggravés (crimes de sang, infractions sexuelles, crimes économiques et de corruption)

- Ces crimes ne sont pas soumis à la limitation stricte des trois renouvellements.
- Après la période initiale de six (06) mois, la détention peut être prolongée par des ordonnances successives du JLD, lorsque la gravité des faits ou la complexité de l'instruction le justifient.
- Toutefois, la durée cumulée ne peut excéder celle de l'instruction criminelle, fixée à cinq (05) ans au maximum.

3

LES CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Le Code de procédure pénale distingue plusieurs statuts :

Détenu : personne en situation de privation de liberté admise dans un établissement pénitentiaire.

Rentrent ainsi dans cette catégorie :

- les personnes incarcérées à titre provisoire en attente de jugement
- les personnes condamnées par les tribunaux et les cours ;

Gardé à vue : personne suspectée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction et gardée dans les locaux de la police

Suspect : toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

Prévenu : toute personne détenue faisant l'objet de poursuites pénales devant les juridictions statuant en matière correctionnelle ou de simple police

Inculpé : toute personne détenue en vertu d'un mandat délivré dans le cadre d'une information judiciaire

Accusé : toute personne traduite devant une juridiction statuant en matière criminelle

Condamné : toute personne qui, à l'issue d'un procès, a fait l'objet d'une décision prononçant à son encontre une peine privative de liberté

Mineur : toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, bénéficiant d'un régime spécifique de protection (art. 656, 657 CPP).



PARTIE III

LES RECOURS ET LA SURVEILLANCE DES DROITS DU DÉTENU

PARTIE 03 Les recours et la surveillance des droits du détenu



Le guide sur les garanties judiciaires du détenu - Bénin

1 LES ACTEURS DE LA SURVEILLANCE

Le suivi de la légalité des détentions et le respect des droits des personnes privées de liberté sont assurés par un ensemble de magistrats et de juridictions. La liberté étant le principe et la détention l'exception, ce contrôle est fondamental pour garantir les droits du détenu et éviter les abus.

Les magistrats du siège et de l'instruction

- Le Juge d'instruction est le magistrat chargé de procéder à l'information judiciaire. Il dirige les enquêtes, mène les investigations pour la manifestation de la vérité et pose les actes nécessaires à la procédure. L'inculpé ou son avocat peut solliciter des mises en liberté (conformément à l'Article 154 nouveau du Code de Procédure Pénale - CPP).
- Le Juge des libertés et de la détention (JLD) est le garant de la légalité de la privation de liberté. Il assure la gestion de la détention et le contrôle judiciaire des inculpés. C'est lui qui autorise ou prolonge la détention provisoire (selon l'Article 146 du CPP) et qui statue sur les demandes de mise en liberté provisoire. Sa décision doit toujours être motivée en droit et en fait.

Les magistrats du parquet et le contrôle interne

- Le Procureur de la République (en première instance) et le Procureur Général (auprès de la Cour d'appel) contrôlent la régularité des détentions. Ils peuvent se faire communiquer le dossier, diriger les enquêtes et prendre l'initiative de la procédure de mise en liberté (le Procureur Général, notamment, peut saisir la Chambre des libertés et de la détention pour une mise en liberté d'office).
- Les Présidents de Chambre (Président de la Chambre de l'instruction et Président de la Chambre des libertés et de la détention) ont un rôle de surveillance des lieux de détention. Après la visite périodique des prisons, ils saisissent la Chambre des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur le maintien ou non d'un inculpé en détention provisoire.

Les juridictions supérieures et de contrôle

- La Chambre judiciaire de la Cour suprême : juridiction de cassation, elle se prononce, seulement en droit, sur les contentieux relevant de l'ordre judiciaire en cas de pourvoi, notamment le contentieux de la mise en liberté.
- La Cour constitutionnelle : est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle a pour mission essentielle d'assurer le respect de la Constitution et de protéger les droits fondamentaux consacrés par celle-ci.

Elle se prononce en premier et dernier ressort sur toute violation des droits de l'homme, des personnes privées de liberté en déclarant inconstitutionnelle les arrestations et détentions arbitraires ou illégales.

2 LES VOIES DE RECOURS

La loi accorde à toute personne détenue ou à son conseil plusieurs voies de recours pour contester la légalité ou la durée de sa privation de liberté, ou pour obtenir réparation en cas d'abus.

Faire appel d'une ordonnance de détention ou de prolongation

Il s'agit de contester l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention (JLD) qui a décidé du placement en détention provisoire ou de sa prolongation. La détention provisoire étant une mesure exceptionnelle, sa prolongation doit être nécessaire et utile à la conduite de l'information.

La décision du JLD peut être attaquée devant la Chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel (Article 154 nouveau du Code de Procédure Pénale (CPP)).

Saisir la Cour constitutionnelle pour détention arbitraire

Ce recours vise à faire constater la violation du droit fondamental à la liberté individuelle résultant d'une arrestation arbitraire ou d'une détention illégale. La Cour statue sur ces abus en les déclarant contraires à la constitution.

La Cour Constitutionnelle est saisie directement par le détenu ou son avocat. Elle statue en premier et dernier ressort sur cette violation (Décision DCC25-238 du 24 juillet 2025).

Introduire une demande de mise en liberté provisoire

La demande de mise en liberté provisoire vise à obtenir la fin de la détention et la remise en liberté de l'inculpé, généralement assortis du paiement d'une caution ou de placement sous contrôle judiciaire. Elle peut être introduite à tout moment de la procédure.

La demande doit être déposée auprès du magistrat ou de la juridiction saisie du dossier (Juge d'instruction, Juge des libertés et de la détention, juridiction de jugement).

Si la détention est abusive, une demande de mise en liberté d'office peut également être adressée au **Procureur Général**. (Article 154 nouveau du Code de Procédure Pénale (CPP)).

Demander réparation pour détention abusive

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire (y compris la garde à vue) qui s'avère manifestement excessive, abusive ou injustifiée, notamment lorsque l'affaire s'achève par une décision de non-lieu ou d'acquittement, a le droit de demander **une réparation pécuniaire** pour le préjudice subi (Article 206 du Code de Procédure Pénale (CPP)).

3 LE DROIT À LA RÉPARATION

Toute personne ayant fait l'objet d'une garde à vue ou d'une détention abusive peut, lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée, obtenir une indemnisation si elle établit qu'elle a subi du fait de sa détention ou garde à vue un préjudice actuel d'une gravité particulière.

Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :

- La violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatives au délai de garde à vue ;
- La violation par le Juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire. L'indemnité est payée par l'État qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif (Article 208 du CPP). Cette indemnité est allouée par décision d'une commission qui est saisie par voie de requête dans les six (6) mois de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenu définitive. (Article 210 CPP)



PARTIE IV

OUTILS PRATIQUES ET MODÈLES TYPES

PARTIE 04 Outils pratiques et modèles types



Le guide sur les garanties judiciaires du détenu - Bénin

1

LES OUTILS D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITÉ

Ces outils permettent aux autorités judiciaires et aux organismes de contrôle d'identifier les cas de détention excessive ou irrégulière en assurant une traçabilité complète du parcours de la personne privée de liberté.

Les outils de documentation sont :

En droit béninois, l'article 50 du décret n° 2024-1153 du 09 octobre 2024 portant organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires prévoit des registres pouvant permettre le suivi de toute personne incarcérée :

- Un registre d'écrou dans lequel sont chronologiquement enregistrées et suivant date et numéros d'ordre, les personnes incarcérées avec indication de leurs identités, de la durée de leurs peines, du motif de leur incarcération et des dates de leurs entrées et de leurs sorties de l'établissement. Tout décès de détenu est enregistré dans ce registre ;
- Un registre des mouvements dans lequel sont enregistrés les extractions, les sorties, et les transfèrements de détenus, le lieu de destination ainsi que les motifs du mouvement et les références de la décision autorisant celle-ci ;
- Un registre des correspondances dans lequel sont enregistrés les courriers arrivée et départ, tenu au secrétariat administratif ;
- Un registre de visite dans lequel sont inscrits les dates et jours des visites, les visiteurs, leurs adresses, les motifs de leurs visites, le détenu visité et tout incident relatif à cette visite ;
- Un registre des recours et demandes dans lequel sont enregistrés par date les recours exercés par les détenus dans le cadre de leurs procédures judiciaires et les demandes adressées à différentes autorités de la justice relativement à leur détention. Le registre contient les réponses à ces recours et demandes ;

- Un registre des valeurs pécuniaires et non pécuniaires dans lequel sont enregistrées les valeurs et sommes appartenant aux détenus et consignées auprès de l'établissement ;
- Un registre des saisies et confiscations dans lequel sont enregistrés les pécules et autres valeurs saisies ou confisquées entre les mains des détenus ;
- Un registre d'aménagement des peines qui indique les aménagements accordés par le magistrat compétent ainsi que leur exécution par l'administration pénitentiaire ;
- Un registre journalier de la détention dans lequel sont consignés tous les actes de la vie quotidienne et les actes de la vie carcérale, les affections au travail en détention ainsi que la classification des détenus pour l'exécution du régime de détention ;
- Un registre des sanctions disciplinaires qui enregistre les sanctions prononcées contre un détenu, les faits à l'origine, la date et les modalités d'exécutions.

D'autres registres tenus au niveau des unités de police et cabinet d'instruction peuvent également entrer en ligne de compte :

- Le registre de garde à vue : Permet d'assurer la traçabilité des personnes interpellées au stade de l'enquête policière, avec mention de l'heure de début et de fin, des droits notifiés, et des prolongations.
- Le registre d'instruction : Permet aux magistrats (Juge d'instruction, JLD) de suivre l'évolution de la procédure et des délais judiciaires.
- Le tableau synoptique de détention : Cet outil de gestion centralise les informations essentielles (mandats, délais, infractions) pour un contrôle rapide des durées de détention provisoire.
- Le dossier judiciaire du détenu : Contient l'ensemble des pièces de la procédure et des décisions judiciaires le concernant.

Par ailleurs une fiche de suivi du détenu permet également d'avoir un regard d'appréciation sur la situation du détenu .

2

LES MÉCANISMES D'ACCÈS ET DE VISITE

La visite des prisons est un mécanisme essentiel de surveillance. Elle est assurée par un large éventail d'acteurs dont l'accès est réglementé pour garantir à la fois la sécurité des établissements et le maintien des contacts du détenu avec le monde extérieur.

Visites de la famille et des proches :

- Depuis le 1er août 2025, l'administration pénitentiaire a instauré la délivrance des permis de visite via une plate-forme en ligne. Cette démarche nécessite une demande formelle accompagnée de pièces justificatives.

Visites des avocats :

- Le permis de communiquer est l'autorisation délivrée aux avocats pour rendre visite à leurs clients détenus. Ce document est accordé prioritairement et sans restriction de fréquence, car l'accès à l'avocat est un droit fondamental.

Visites des autorités et des partenaires :

- La visite est menée par l'ensemble des autorités judiciaires (magistrats, Procureurs), administratives, des associations religieuses, caritatives, ainsi que des mécanismes internationaux, régionaux et nationaux (FIACAT, ACAT-Bénin, HCDH, etc.) habilités à visiter les lieux de détention.

Accès des ONG et organismes :

1. **Missions spécifiques/régulières** : Une autorisation d'accès est requise, soumise en ligne auprès de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB), pour les partenaires réguliers.

2. Interventions ponctuelles : Ils peuvent solliciter un laissez-passer pour des interventions limitées dans le temps et réservées aux collaborateurs des prestataires.

¹ Le laissez-passer est une autorisation spéciale et temporaire accordée à des personnes, telles que les fournisseurs de nourriture, les prestataires de services ou les autorités externes, pour accéder à l'établissement pénitentiaire afin d'accomplir une mission spécifique. Il permet d'accéder à l'établissement sous des conditions strictes de contrôle et de sécurité.

3

LETTRES TYPES ET MODÈLES DE RECOURS

Les détenus peuvent utiliser des modèles de lettres pour saisir les autorités compétentes. Chaque courrier doit mentionner : le nom du détenu, le numéro d'écrou, la juridiction compétente et le motif de la demande.

Exemples :

- Lettre au juge d'instruction pour demander une audition (art. 145 et suivants CPP) ;
- Lettre au JLD pour contester une prolongation non motivée (art. 153 CPP) ;
- Lettre au Procureur général pour signaler une détention excédant les délais légaux (art. 147 CPP) .
- Lettre de saisine de la cour constitutionnelle
- Lettre au Garde des Sceaux (inspection générale judiciaire) pour dénoncer les abus, lenteur anormale ou détention arbitraire.

4 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DURÉES DE DÉTENTION

| N° | Dispositions légales | Infraction | Peine minimale et maximale | Maximum de détention provisoire (CPP) |
|----|----------------------------------|--|--|---------------------------------------|
| 1 | Art. 626 al. 1 CP | Vol simple | 1 à 5 ans d'emprisonnement | 18 mois |
| 2 | Art. 626 al. 2, 629, 630, 633 CP | Vol aggravé (vol à main armée, en réunion, par domestique, etc.) | Réclusion criminelle à perpétuité ou de 5 à 20 ans | 24/60 mois |
| 3 | Art. 648 al. 1 CP | Escroquerie | 1 à 5 ans d'emprisonnement | 18 mois |
| 4 | Art. 648 al. 2 CP | Escroquerie aggravée | 1 à 10 ans d'emprisonnement | 18 mois |
| 5 | Art. 651 CP | Abus de confiance | 1 à 5 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 6 | Art. 653 al. 2 CP | Abus de confiance aggravé | 1 à 10 ans d'emprisonnement | 12 mois |

| N° | Dispositions légales | Infraction | Peine minimale et maximale | Maximum de détention provisoire (CPP) |
|-----------|-----------------------------|--|---|--|
| 7 | Art. 654 al. 2 CP | Abus de confiance aggravé selon la qualité de l'auteur | 5 à 10 ans | 12 mois |
| 8 | Art. 468, 480 CP | Meurtre | Réclusion criminelle à perpétuité | 60 mois |
| 9 | Art. 528 CP | Homicide involontaire | 3 mois à 2 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 10 | Art. 468, 471, 475 CP | Assassinat | Réclusion criminelle à perpétuité | 60 mois |
| 11 | Art. 553 CP | Viol | Réclusion criminelle de 10 à 20 ans ou à perpétuité | 60 mois |
| 12 | Art. 512 CFD | Vente d'immeuble appartenant à autrui | 5 à 10 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 13 | Art. 492-493 CFD | Stellionat | 5 à 10 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 14 | Art. 512 al. 2 CFD | Vente de parcelle d'autrui | 5 à 10 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 15 | Art. 512 al. 1 CFD | Vente multiple de sa propre parcelle | 5 à 10 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 16 | Art. 880, 812, 813-814 CP | Incendie volontaire | 1 à 20 ans ou perpétuité selon les cas | 24/60 mois |
| 17 | Art. 509, 511 CP | Coups et blessures volontaires | 6 jours à 5 ans d'emprisonnement | 12 mois |
| 18 | Art. 509 al. 4 CP | Coups et blessures entraînant une infirmité | Réclusion criminelle (selon gravité) | 24/60 mois |
| 19 | Art. 319, 302 CP | Faux et usage de faux | 6 mois à 2 ans (faux simple), 10 à 20 ans (écriture publique) | 24 mois |
| 20 | Art. 1, 5 al. 2 LA | Défaut d'assurance | 1 à 6 mois d'emprisonnement | 45 jours |

| N° | Dispositions légales | Infraction | Peine minimale et maximale | Maximum de détention provisoire (CPP) |
|-----------|-----------------------------|---|--|--|
| 21 | Art. 449-450 CP | Association de mal-fauteurs | 5 à 20 ans ou perpétuité | 24 mois |
| 22 | Art. 96 LCDP | Trafic international de drogue | 10 à 20 ans d'emprisonnement | 24 mois |
| 23 | Art. 564-566 CP | Séquestration | 2 à 20 ans ou perpétuité | 24 mois |
| 24 | Art. 519 CP | Avortement suivi de mort | Réclusion criminelle à perpétuité | 24 mois |
| 25 | Art. 648 al. 2 CP | Escroquerie avec appel public à l'épargne | 1 à 10 ans d'emprisonnement | 24 mois |
| 26 | Art. 474-475 CP | Empoisonnement | Réclusion criminelle à perpétuité | 12 mois |
| 27 | Art. 509 CP | Coups mortels | Réclusion criminelle de 10 à 20 ans | 24 mois |
| 28 | Art. 457 CP | Trafic d'organes ou d'ossements humains | Réclusion criminelle de 10 à 20 ans | 24 mois |
| 29 | Art. 458 CP | Charlatanisme | Réclusion criminelle de 10 à 20 ans | 24 mois |
| 30 | Art. 839-840 CP | Recel de choses | 3 mois à 3 ans d'emprisonnement | |
| 31 | Art. 500-502 CP | Traite de mineurs | Réclusion criminelle à perpétuité | 24 mois |
| 33 | Art. 327 al. 1 CP | Détournement de deniers publics | 1 à 5 ans d'emprisonnement (selon gravité) | 60 mois |

5 TEXTES ET RÉFÉRENCES UTILES

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

1. Charte des Nations Unies (1945)

2. Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH, 1948)

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966)

4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984)

5. Protocole facultatif à la CAT (OPCAT, 2002)

6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

7. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD, 1965)

8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979)

9. Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989)

10. Règles Nelson Mandela (Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 2015)

TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX BÉNINOIS

1. Constitution du 11 décembre 1990, telle que modifiée (articles 18 et 19 notamment)

2. Code de Procédure Pénale (CPP) modifié par les lois n° 2018-14, 2020-23, 2022-19, 2022-37 et n° 2025-06 du 2 juillet 2025

3. Code Pénal (CP)

4. Loi n° 2024-22 du 26 juillet 2024 relative à la prévention et à la répression de la torture

5. Loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine

6. Loi n° 2017-05 du 29 août 2017 instituant le Mécanisme National de Prévention (MNP) au sein de la CBDH

7. Loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 (lutte contre la corruption et infractions connexes)

8. Loi n° 2011-26 du 9 janvier 2011 (prévention et répression des violences faites aux femmes)

9. Loi sur les Assurances (LA)

SOURCES ADMINISTRATIVES, INSTITUTIONNELLES ET DOCTRINALES

- ▶ **Inspection Générale Judiciaire (Ministère de la Justice).**

- ▶ **Cour Constitutionnelle du Bénin** – décisions sur la détention arbitraire et la violation des droits de l'homme

- ▶ **Cour Constitutionnelle du Bénin** – décisions sur la détention arbitraire et la violation des droits de l'homme

- ▶ **Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)** – rapports et recommandations sur les conditions carcérales

- ▶ **Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)** – rapports et recommandations sur les conditions carcérales

- ▶ **ACAT Bénin et FIACAT** – manuels et rapports sur la prévention de la torture

- ▶ **Observatoire International des Prisons (OIP)** – données sur les conditions de détention au Bénin et en Afrique de l'Ouest

- ▶ **Documentation du Ministère de la Justice** - notes de service, guides pratiques et statistiques pénitentiaires

6 MODÈLES TYPES

Modèle type 1 : Charte d'éthique des bénévoles

- ▶ Le bénévolat est une activité non rétribuée et librement choisie qui s'exerce en général au sein d'une institution sans but lucratif (ISBL): association, organisation non gouvernementale (ONG), syndicat ou structure publique. Celui ou celle qui s'adonne au bénévolat est
- ▶ appelé « bénévole ». L'étymologie du mot vient du latin «benevolus» qui signifie « bonne volonté ».

- ▶ Se sentir utile et faire quelque chose pour autrui est le moteur des bénévoles, lesquels s'impliquent dans des domaines d'activités aussi divers que le sport, la culture ou les loisirs, l'humanitaire, la santé, l'action sociale, la défense des droits de l'homme, la défense de l'environnement et de la biodiversité ou encore l'éducation.

- ▶ Un bénévole n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier : il n'est pas un démarcheur judiciaire ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.

- ▶ La mission du bénévole est d'identifier en lien avec les engagements internationaux en matière de droits de l'homme et les textes nationaux (Code pénal et du Code de procédure pénale...) les détentions qui dépassent les délais légaux. Elle est également d'évaluer les conditions de vie des détenus au regard des instruments internationaux relatifs aux droits des détenus ratifiés par l'Etat du Bénin et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.

- ▶ Le bénévole ne doit jamais être un moyen de transmission de messages entre le prisonnier et les acteurs de la justice. Il est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.

- ▶ Le bénévole, après avoir constaté une détention excessive ou abusive, relève tous les éléments, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments et c'est l'avocat, en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet, qui décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers sont réparés.

- ▶ En aucun cas, un bénévole ne doit rencontrer un acteur de la justice du tribunal pour évoquer la procédure d'un détenu.

- ▶ d'être référent dans un projet de plan de peine ;

- ▶ d'accompagner un détenu en conduite ;

- ▶ d'accueillir un détenu durant ses congés ou après la peine ;

- ▶ d'accepter tout cadeau des détenus.

En conséquence, il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction de l'administration pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- ▶ Mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne ;

- ▶ Projets d'évasion ;

- ▶ Délits non dévoilés jusqu'ici ;

- ▶ Chaque bénévole peut en tout temps demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.

- ▶ En tout temps, le Conseil d'administration de l'association dont dépend le bénévole peut le convoquer pour une évaluation.

- ▶ Le bénévole n'est pas tenu par le secret professionnel, mais par le devoir de discrétion. L'association dont dépend le bénévole peut le convoquer pour une évaluation.

- ▶ Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'Administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.

- ▶ Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du bénévole. Par ailleurs, il ne lui est pas possible d'envoyer des colis par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire.

- ▶ Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant son association, puis le détenu lors d'une dernière rencontre.

- ▶ Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant son association, puis le détenu lors d'une dernière rencontre.

- ▶ Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite.

Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente Charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans exclusion des éventuelles poursuites judiciaires.

Modèle type 2 : détention prolongée sans audition au fond

Destinataire :

Monsieur le Juge
d'instruction

Objet : Demande d'audition au fond et de réexamen de la détention provisoire.

Monsieur le Juge,
J'ai l'honneur de vous exposer que je suis actuellement détenu à la maison d'arrêt de [ville], sous mandat de dépôt n° [...] depuis le [date].

Or, depuis l'ouverture de l'instruction en date du [date], je n'ai jamais été entendu au fond sur les faits qui me sont reprochés.

Cette absence d'audition prolonge ma détention sans qu'aucune mesure d'instruction utile ne soit entreprise. Conformément à l'article 145 et suivants du Code de procédure pénale tel que modifié, la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle et strictement nécessaire à l'instruction.

En conséquence, je sollicite respectueusement que mon audition soit programmée dans les plus brefs délais ou, à défaut, que ma mise en liberté provisoire soit ordonnée. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de ma haute considération.

[Signature du détenu ou de son conseil]

[Nom, prénom, numéro d'écrou,
adresse de la maison d'arrêt]

Modèle type 3 : détention prolongée sans motif apparent

Destinataire :

Monsieur le Juge des
libertés et de la détention

Objet : Demande de mise en liberté provisoire pour absence de motif justifiant la prolongation.

Monsieur le Juge,

Je suis actuellement détenu à la maison d'arrêt de [ville] depuis le [date], en vertu d'un mandat de dépôt en date du...

Ma détention a été renouvelée en date du [date], sans que la décision ne mentionne les motifs précis de nécessité à la poursuite de l'instruction.

Conformément à l'**article 153** du Code de procédure pénale tel que modifié, toute prolongation de détention doit être motivée en droit et en fait.

Faute de motifs apparents et compte tenu du caractère exceptionnel de la détention provisoire, je sollicite ma mise en liberté provisoire, éventuellement sous contrôle judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, mes salutations respectueuses.

[Signature / Coordonnées]

Modèle type 4 : détention au-delà des délais légaux

Destinataire :

Monsieur le Procureur
général près la Cour d'appel

Copie à :

Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Objet : Signalement d'une détention provisoire excédant les délais légaux.

Monsieur le Procureur général,
J'ai l'honneur de porter à votre attention que je suis détenu depuis le **[date]**, soit une durée totale de **[X]** mois, sans jugement ni nouvelle ordonnance de prolongation régulièrement motivée.

Cette situation constitue une violation manifeste des **articles 147** du Code de procédure pénale tel que modifié, qui fixent les durées maximales de la détention provisoire à :

- 12 mois en matière correctionnelle ;
- 24 mois en matière criminelle ;

En conséquence, je vous prie d'intervenir afin que ma situation soit immédiatement régularisée et que soit ordonnée ma mise en liberté, faute de quoi je me verrai contraint de saisir la Cour constitutionnelle pour violation du droit à la liberté individuelle garanti par l'article 18 de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

[Nom, prénom, numéro d'écrou, signature]

Modèle type 5 : modèle de recours type devant la cour constitutionnelle

Objet : Recours pour atteinte au droit à la liberté individuelle, détention arbitraire et dépassement des délais légaux de détention provisoire.

À

Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle
Cotonou, République du Bénin

I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Nom et prénoms : **[Nom complet du requérant]**

Date et lieu de naissance : **[à compléter]**

Profession : **[à compléter]**

Adresse complète : **[à compléter]**

Numéro d'écrou (le cas échéant) : **[à compléter]**

Lieu de détention (le cas échéant) : **[Maison d'arrêt de...]**

Représenté par : **[Nom et qualité de l'avocat, s'il y a lieu]**

II. OBJET DU RECOURS

Le présent recours est formé conformément aux dispositions de **la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 telle que modifiée**, notamment en ses articles 17, 18 et 19, ainsi qu'aux **articles 3 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Charte des Nations Unies de 1945, et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.**

Il tend à faire **déclarer contraire à la Constitution** et aux instruments internationaux ratifiés par le Bénin, **la détention arbitraire** subie par le requérant, en raison **du dépassement des délais légaux de détention provisoire** et de la violation du droit fondamental à la liberté et à la dignité humaine.

[Nom, prénom, numéro d'écrou, signature]

III. EXPOSÉ DES FAITS

Le requérant a été interpellé le [date] à [lieu] par [nom du service ou de l'autorité].

Il a été placé en garde à vue pour une durée de [xx] heures, puis déféré devant le procureur de la République près le tribunal de [lieu].

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du [date], il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de [ville].

Depuis cette date, la détention se poursuit **au-delà du délai légal prévu par l'article 147 du Code de procédure pénale**, sans qu'aucune **décision motivée de prolongation** n'ait été rendue ni notifiée.

En conséquence, le requérant subit actuellement **une privation de liberté illégale et arbitraire**, constitutive d'une **violation manifeste de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**.

IV. MOYENS DE DROIT

Le requérant invoque la violation :

- **De la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 telle que modifiée (art 17,18,19)**

- **De la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** : Article 3 : égalité devant la loi et protection égale de la loi, Article 5 : interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **De la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)** : Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. », Article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

- **De la Charte des Nations Unies (1945)** : Préambule et article 1er : respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction.

En conséquence, **la détention du requérant**, prolongée au-delà des délais légaux sans décision judiciaire régulière, constitue **une atteinte grave à la liberté individuelle** et une **violation flagrante de la Constitution et des instruments internationaux**.

V. DEMANDE FORMELLE

Au regard de ce qui précède,

le requérant **demande à la Cour constitutionnelle de :**

- **Dire et juger** que la détention subie est arbitraire et contraire à la Constitution.
- **Constater la violation du droit à la liberté et à la dignité humaine** du requérant ;
- **Déclarer inconstitutionnelles** les décisions ou abstentions ayant conduit au dépassement des délais légaux.

VI. PIÈCES JOINTES

1. Copie du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de placement en détention.
2. Copie du procès-verbal de garde à vue ou de déferrement.
3. Copie de la demande de mise en liberté restée sans suite (le cas échéant).
4. Tout autre document justifiant la durée effective de la détention.

Fait à [ville], le [date]

Le requérant

(Signature)

Ou son conseil

(Me [Nom de l'avocat])

Modèle type 6 : lettre-type de plainte pour abus, lenteur anormale ou détention arbitraire

(À adresser au Garde des Sceaux
(l'Inspection Générale Judiciaire)

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation

Objet : Plainte pour abus de procédure, lenteur anormale et détention arbitraire – demande de vérification et de mise en œuvre de l'action disciplinaire.

Je soussigné(e) :

Nom et prénoms : [à compléter]

Date et lieu de naissance : [à compléter]

Profession : [à compléter]

Adresse complète : [à compléter]

Numéro d'écrou (le cas échéant) : [à compléter]

Lieu de détention : [Maison d'arrêt de ...]

Ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants :

I. EXPOSÉ DES FAITS

- Le [date], j'ai été interpellé(e) à [lieu] par [autorité ou service] pour des faits de [nature de l'infraction].
 - Depuis cette date, je suis détenu(e) à la maison d'arrêt de [ville] sans qu'aucune décision de prolongation de détention n'ait été notifiée ou justifiée.
 - Ma détention excède aujourd'hui les délais légaux prévus par l'article 147 du Code de procédure pénale sans motif valable.
 - De plus, la procédure connaît **une lenteur anormale** imputable au juge d'instruction / au parquet, ce qui constitue **une violation du droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable**.
- Ces faits traduisent un **abus d'autorité** et une **détention arbitraire** contraires à la Constitution et aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

II. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE

Cette plainte s'appuie sur :

- **La Constitution du 11 décembre 1990** : Article 17 : garantie du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; Article 18 : interdiction des arrestations et détentions arbitraires ; Article 19 : responsabilité personnelle de tout agent de l'État auteur de détention arbitraire.
- **Le Code de procédure pénale tel que modifié (art. 147 CPP)** : Fixant les délais maximaux de détention provisoire et imposant un contrôle régulier du juge.
- **Les instruments internationaux ratifiés par le Bénin** : Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966) ; Articles 3, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

III. DEMANDES FORMULÉES

Au regard de ce qui précède,
je vous prie respectueusement de :

- **Ordonner une mission d'inspection ou de vérification** auprès du tribunal de [ville] ou de la maison d'arrêt concernée, afin d'établir les responsabilités liées à cette détention abusive ou à cette lenteur injustifiée ;
- **Prendre les mesures nécessaires** pour que ma situation judiciaire soit régularisée conformément à la loi ;
- **Engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire** contre tout magistrat ou officier de justice dont la négligence ou les abus auraient conduit à la violation de mes droits fondamentaux ;
- **Informers la Cour constitutionnelle**, si nécessaire, pour constater la violation des droits garantis par la Constitution.

IV. PIÈCES JOINTES

1. Copie du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de placement en détention ;
2. Copie du procès-verbal de garde à vue ;
3. Copie de la demande de mise en liberté restée sans suite ;
4. Attestation de la maison d'arrêt précisant la date d'incarcération ;
5. Tout autre document justificatif.

Modèle type 7 : Modèle type de saisine de la CBDH

Cotonou ou une ville, le

Monsieur /Madame/ONG
Et adresse du requérant

A Monsieur le Président de la
Commission Béninoise des Droits de l'Homme
Cotonou
BENIN

Objet :

- Demande d'assistance de la Commission
- Plainte contre (Préciser la personne ou la structure mise en cause)

Monsieur le Président,

En application de la l'article 38 de la loi n°2024-22 du 26 juillet 2024 relative à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de soumettre à votre institution cette requête relative à la violation des droits de l'Homme suivants :

- 1.....
- 2.....
- 3.....

LES FAITS :

.....

.....

J'estime que ces agissements abusifs et disproportionnés sont contraires à mes droits de citoyen et vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma requête.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération la meilleure.

Signature du requérant

7 OUTIL PRATIQUE : SCHEMA DES PHASES DE LA PROCEDURE PENALE ET DE LA DETENTION PROVISOIRE

I. PHASE D'INTERPELLATION ET D'ENQUÊTE (GARDE À VUE)

| Élément | Description |
|------------------------|---|
| Acteur principal | Officier de Police Judiciaire (OPJ). |
| Situation de l'inculpé | Interpellé et placé en garde à vue. |
| Durée légale | 48 heures, renouvelable une fois. Exceptions : (terrorisme, criminalité organisée, etc.) peuvent prévoir des durées plus longues. Dans tous les cas ce délai ne saurait excéder huit (08) jours. |
| Droits fondamentaux | Information immédiate sur les faits reprochés, assistance d'un avocat, assistance d'un médecin, contact avec la famille. |
| Issue possible | 1. Libération ou classement sans suite. 2. Possibilité de déferrement au Procureur de la République pour l'ouverture d'une information judiciaire ou d'une poursuite de flagrance (délit/crime). |

II. PHASE DE SAISINE JUDICIAIRE (PARQUET)

| Élément | Description |
|------------------------|--|
| Acteur principal | Procureur de la République. |
| Action | Ouvre une information judiciaire et transmet le dossier au Président du tribunal. |
| Conséquence | Un Juge d'instruction est désigné. |
| Situation de l'inculpé | Toujours détenu (garde judiciaire) avant la première comparution devant le Juge d'instruction. |

III. PHASE D'INSTRUCTION ET DE PREMIÈRE COMPARUTION

| Élément | Description |
|------------------|---|
| Acteur principal | Juge d'instruction. |
| Étape clé | Première comparution de l'inculpé : notification officielle des charges et inculpation. |
| Garanties | Droit au silence, assistance continue d'un avocat, possibilité de présenter des observations. |
| Décision | 1. Remise en liberté sous contrôle judiciaire. 2. Saisine du Juge des libertés et de la détention (JLD) pour le placement en détention provisoire. |

IV. PHASE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

| Élément | Description |
|------------------|---|
| Acteur principal | Juge des libertés et de la détention (JLD). |
| Procédure | Audience contradictoire obligatoire (avec l'avocat, le ministère public et le mis en cause). Évaluation des critères de nécessité, proportionnalité et garanties de représentation. |
| Décision JLD | Placement en détention provisoire (avec mandat de dépôt) si les conditions sont réunies ou Liberté sous contrôle judiciaire ou liberté provisoire. |
| Lieu d'exécution | L'inculpé est écroué à la maison d'arrêt. |

V. PHASE DE DÉTENTION ET SUIVI JUDICIAIRE

| Élément | Description |
|---------------------|--|
| Acteurs du suivi | JLD et Juge d'instruction. |
| Durée maximale | <ul style="list-style-type: none">▶ Correctionnelle : Durée totale maximum de 12 mois (6 mois initial + 1 renouvellement).▶ Criminelle : Durée totale maximum de 24 mois (6 mois initial + 3 renouvellements).▶ Crimes aggravés (sang, terrorisme, etc.) : Prolongation exceptionnelle ne pouvant excéder 60 mois. |
| Suivi périodique | Tous les 6 mois, le Juge d'instruction ou le JLD doit obligatoirement statuer sur le maintien ou la levée de la détention. |
| Droits de l'inculpé | Le détenu peut à tout moment introduire une demande de mise en liberté provisoire, laquelle doit être examinée sous 10 jours. |

VI. PHASE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ET RECOURS

| Type de Recours | Objet du Recours | Autorité Compétente | Fondement |
|------------------------|--|---|--------------------------|
| Voie d'appel | Contestation d'une ordonnance de placement, de renouvellement ou de refus de mise en liberté. | Chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel. | Article 154 nouveau CPP |
| Voie constitutionnelle | Contestation pour atteinte au droit à la liberté, détention arbitraire ou dépassement des délais légaux. | Cour Constitutionnelle. | Article 122 Constitution |
| Voie administrative | Plainte en cas d'abus, lenteur anormale ou détention arbitraire. | Garde des Sceaux (Inspection Générale Judiciaire). | |

VII. PHASE DE SORTIE DE DÉTENTION (ISSUES DE L'INSTRUCTION)

| Issue | Conséquence pour l'Inculpé |
|------------------------------|--|
| Mise en liberté provisoire | Le détenu est libéré avant le jugement, souvent sous condition de contrôle judiciaire. |
| Renvoi devant la Juridiction | L'inculpé est renvoyé devant la formation correctionnelle (délit) ou la formation criminelle (crime) pour être jugé. |
| Non-lieu | Le Juge d'instruction met fin à l'information judiciaire lorsque les charges sont insuffisantes ou le fait n'est pas constitutif d'infraction. Le détenu est immédiatement libéré. |

VIII. PHASE POST-DÉTENTION (GARANTIES ET RÉPARATION)

| Garantie | Description |
|-------------------------|---|
| Réparation pour abus | Si la détention provisoire est jugée manifestement abusive ou injustifiée (notamment après un non-lieu ou un acquittement), l'ancien inculpé peut obtenir une réparation pécuniaire pour le préjudice subi. |
| Effacement des mentions | Demande d'effacement ou de rectification des mentions au casier judiciaire (selon les cas). |

| Garantie | Description |
|-------------------------|--|
| Recours constitutionnel | Possible recours contre l'État pour atteinte à la dignité ou à la liberté. |
| Fondement légal | Articles 206 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP). |

MODÈLE TYPE 8 : FICHE DE SUIVI DU DÉTENU

FICHE DE SUIVI DU DÉTENU

Dossier n° écrou -----
Maison d'arrêt de -----
Nom du bénévole chargé du dossier
.....

I- IDENTIFICATION

Nom :
..... Prénom(s) :
..... Surnom :
Date et lieu de naissance : Nationalité :
..... Sexe : M F
Ethnie :
.....
Fils/ Fille de : et de :
.....
Situation matrimoniale :
.....
Profession :
.....
Domicile :
.....
Condamnation antérieure :
.....

II- CONTACTS

Personne à contacter :
.....
Téléphone :Mail.....
.....

III- ENQUETE PRELIMINAIRE

Lieu d'arrestation :
Motif d'arrestation :

Avez-vous été placé (e) en garde à vue ? OUI NON Durant combien de temps ?

Commissariat ou Gendarmerie :

Pendant l'audition en garde vue :

- Avez-vous subi des mauvais traitements ?
- Par qui ?
- Décrivez le traitement subi :

Avez-vous été entendu (e) par le procureur de la République avant instruction et / ou le juge d'instruction après mise en détention ?
Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition :

IV- SITUATION CARCERALE DU DETENU

Date d'entrée à la prison de

Qualité : Inculpé(e) Prévenu(e) Condamné(e) Mineur(e)
Contrainte par corps

Description des conditions de vie en détention :

V- SUIVI DU DOSSIER

Qui suit votre dossier ? Nom et Prénoms :

Tél et courriel

Profession :

Nature du lien.....

Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été présenté(e) à un Magistrat ?

Combien de fois ?

Avez-vous reçu la visite du Procureur ou de quelqu'un d'autre du tribunal ou autre ?

Combien de fois ?.....

Avez-vous fait appel ?

Pourquoi ?

Observations conclusives :

GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU - BÉNIN

Destiné aux détenus, aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux), et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit l'intégralité du parcours d'un détenu depuis son inculpation par le Juge d'instruction jusqu'à sa mise en liberté. Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.



Financé par
l'Union européenne

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'ACAT-Bénin et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne.

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes - France
Tél. : +33 (0)1 58 64 10 47
Email : fiacat@fiacat.org

ACAT Bénin

03 BP 0394
Cotonou - Bénin
Tél. : +229 01 97 60 41 42
Email : acatbenin.ca@gmail.com